

Au-delà 4° d'acidité la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$VD1A = 1390 \times \left(\frac{100-2A}{92} \right)$$

VD2A = valeur de l'huile correspondante à une acidité A supérieure à 4°.

Les prix définitifs s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Art. 5. — Le prix de vente définitif à l'Office national de l'huile, des huiles raffinées de grignons est fixé à 720 millimes par kilo.

Art. 6. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à 390 millimes par kilo de matières grasses.

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'affectation du résultat au terme de la campagne 1990-91 est du ressort exclusif du conseil d'administration de l'office national de l'huile.

Art. 8. — La détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive ou de grignons en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

* Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'office national de l'huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents du ministère de l'économie et des finances;

* Huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huiles agréées et ne dépassant pas 300kg par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leurs propres productions ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'office national de l'huile.

Art. 9. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux huiles visées au paragraphe 3 de l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet

organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 11. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible de peines prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13. — Les ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITES

Décret n° 90-1810 du 1er novembre 1990, modifiant le décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, fixant les taux et les conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel ouvrier du ministère de l'agriculture et des établissements publics y rattachés.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité, des primes kilométriques et d'entretien au personnel ouvrier du ministère de l'agriculture et des établissements publics y rattachés;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié et complété par le décret n° 88-1846 du 3 novembre 1988;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Il est attribué une indemnité de responsabilité en fonction de la qualification des services rendus et de l'esprit de discipline payable mensuellement et à terme échu aux ouvriers chargés des emplois énumérés ci-dessous et selon un taux journalier variant de 0 au montant indiqué au tableau ci-après :

NATURE DE L'ACTIVITE ET TAUX	CATEGORIES
<i>I — Activités rémunérées selon un taux variant entre 0 et 0,246 dinars par jour</i>	
A — Activités de chantier :	
— Surveillant technique de chantier	6 à 10
— Chef de chantier, contre maître de chantier	6 à 10
B) Activités des établissements de formation et de recherche agricoles	
— Chef de culture	« «
— Chef de cuisine	« «
C) Activités de parcs ou d'ateliers	
— Chef de parc	6 à 10
— Chef d'atelier ou chef de section	6 à 10
<i>II — Activités rémunérées selon un taux variant entre 0 et 0,196 dinars par jour</i>	
A) Activités de chantiers	
— Chef d'équipe mineur	4 à 10
— Chef d'équipe ayant sous sa responsabilité 3 ouvriers et plus	« «
— Mécanicien dépanneur sur chantier	« «

B) Activité des établissements de formation et de recherche agricole	
— Chef lingeur ou lingeur seul ayant sous sa responsabilité 3 ouvriers et plus	
— Chef d'équipe de laboratoire	
— Chef cuisinier ou cuisinier seul responsable des cuisines et dépenses	
	« «
	« «
	« «
C) Activités de parc ou d'atelier	
— Mécanicien ayant à lui seul la responsabilité des matériels et des ateliers	« «
— Chef de section de transport	« «
— Chef d'équipe de manutention	« «
— Chef d'équipe d'entretien	« «
D) Activités d'imprimerie	
— Chef d'atelier de reliure	« «
— Chef d'atelier d'édition	« «
— Chef d'atelier d'impression	« «
E) Activités de régie	
— Chef dépensier ou dépensier seul responsable de la dépense	« «
— Factotum	« «
F) Activités de l'exploitation agricole	
— Chef d'exploitation des forêts	« «
— Maître-vacher	« «
G) Activités des pêches	
— Chef d'exploitation des pêches	« «
— Chef d'équipe de garde-pêche	« «
— Chef d'équipe ramendeur	« «
H) activités communes	
— Chef de culture, caporal	« «
— Chef magasinier ou magasinier seul responsable des magasins	« «

III — Activités rénumérées selon un taux variant entre 0 et 0,123 dinars par jour

A) Activités de chantiers	
— Conducteurs d'engins mécaniques de sondage ou de terrassement hydrauliques	6 à 10
— Conducteurs de bulldozers, bull sur pneus, pelles mécaniques, chargeurs, grues sur chenilles, scrappers, niveleuses, motograders, transporteurs, dimpers, mélangeurs, compacteurs, pelles porteuses, bétonnière, compresseurs, cylindre vibrant, groupes électrogènes, groupes de pompage, groupes de chauffage, groupes frigorifiques, treuilles	6 à 10
— Conducteurs de tracteurs	
— Conducteurs de porte-chars	« «
— Conducteurs d'engins routiers de plus de 3 tonnes	« «
B) Activités de pêche	
— Patron de vedette ou de chalutier	« «

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1811 du 1er novembre 1990

Monsieur Ferjani Aoun Mekrazi géologue en chef est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Gafsa et ce à compter du 17 septembre 1990

Par décret n° 90-1812 du 1er novembre 1990

Monsieur Hamdène Rahoui géologue en chef est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Jendouba et ce à compter du 17 septembre 1990.

Par décret n° 90-1813 du 1er novembre 1990.

Monsieur Mansour Bouraoui, ingénieur général est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tunis et ce à compter du 17 septembre 1990.

Par décret n° 90-1814 du 1er novembre 1990.

Monsieur Lamine Ben Toumia, ingénieur en chef est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid et ce à compter du 17 septembre 1990.